Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20260723-DCM2026072305-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE TREFUMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

Date de convocation
Le 17.07.2026

Nombre de conseillers
en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le 23 juillet à 18h30 le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Françoise HEDE, Maire.

Présents : F. HEDE ; H. AGAESSE ; M-L. SAUDRAIS ; N. GALLAIS ; P. COMMEUREUC ; A. LAVIEILLE ; E. LE HOANEN ; E. POIGNANT ; A. TEILLET.
Absents excusés : J-M DAVY ; F. THOMAS.
Pouvoir : F. THOMAS à M-L. SAUDRAIS.
Secrétaire de séance : Nicolas GALLAIS.

DCM-2026-07-23/05 : Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la liste de l'Association des Maires de France (AMF) proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que ces personnes ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité, ne pas en avoir exercé depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant l'accord écrit des personnes désignées, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- M. Marc BERGBAUER (DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants) ;
- M. Joël BOSCHER (administrateur territorial en retraite, ancien DGS de la ville de Rennes) ;
- M. Hughes HOURDIN (conseiller d'État honoraire, avocat) :

sont nommés en qualité de **collège de référents déontologues** des élus de la commune pour une

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20260723-DCM2026072305-DE

durée courant jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 2 : Modalités de saisine et d'examen

- Tout élu local de la collectivité peut saisir le collège de référents par voie écrite, de préférence par mail précisant dans l'objet : *« Saisine du référent déontologue – Tréfumel – Confidentiel »*.
- Le référent saisi accuse réception de la demande sous 48 heures et rend son avis dans un délai de **15 jours**, sauf complexité particulière justifiant un délai supplémentaire.
- En cas d'empêchement, le référent saisi confie le traitement du dossier à un autre membre du collège.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

- Les avis sont rendus à la majorité des membres du collège. En cas d'égalité, la voix du président du collège (désigné parmi les référents) est prépondérante.
- Les avis sont transmis par écrit à l'élu concerné, avec copie au maire pour information. Ils demeurent consultatifs.

Article 4 : Moyens et rémunération

- La collectivité met à disposition des référents un local dédié et les outils nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Les référents perçoivent une indemnité de vacation fixée à **80 euros par dossier traité**, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents territoriaux.

Article 5 : Obligations des référents

- Les référents sont tenus au secret professionnel (articles 226-13 et 226-14 du Code pénal) et à la discrétion professionnelle.
- Ils déclarent sur l'honneur ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.

Article 6 : Fin des fonctions

- Les fonctions des référents prennent fin à l'expiration du mandat 2026-2032, sauf renouvellement.
- À la demande d'un référent, il peut être mis fin à ses fonctions par délibération du conseil municipal.

Pour copie conforme. Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'Etat le 06 AOUT 2026

Le Maire,
Françoise HEDE

Le secrétaire de séance
Nicolas GALLAIS